

Jeudi 19 septembre 2019



Journées d'Etudes de l'Institut des Actuaires et
du SACEI

Loi PACTE et intermédiaires

Nicolas THILLIEZ
GALEA & Associés

Arnaud SANGLE-FERRIERE
ALLIANZ

Sommaire

PACTE et Epargne Retraite	3
DDA et PACTE : la croisée des chemins	9
Questions	14

PACTE et Epargne Retraite

PACTE et Epargne Retraite

Rappel des objectifs poursuivis par le Gouvernement

Offrir aux épargnants de meilleures perspectives de rendement



Généralisation d'une gestion pilotée par défaut

- Mieux adapter les investissements des épargnants à leur horizon de placement
- Orienter l'épargne vers des fonds plus diversifiés avec des rendements plus élevés

Développer l'épargne retraite en améliorant son attractivité



Introduire plus de souplesse en améliorant la portabilité

- Possibilité de transférer des droits en cours de constitution vers les nouveaux produits
- Assouplir les conditions de sortie au moment de la retraite
- Harmoniser les règles de fonctionnement (notamment en cas de déblocage anticipé)

Protéger les épargnants



Protéger les français qui épargnent en vue de la retraite

- Cantonner les engagements de retraite gérés par les entreprises d'assurance afin de préserver les droits des assurés en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance
- Garantir une distribution équitable de la valeur (le cantonnement contraint l'entreprise d'assurance à redistribuer le résultat technique et financier au sein du canton)

Ouvrir le marché de la retraite supplémentaire

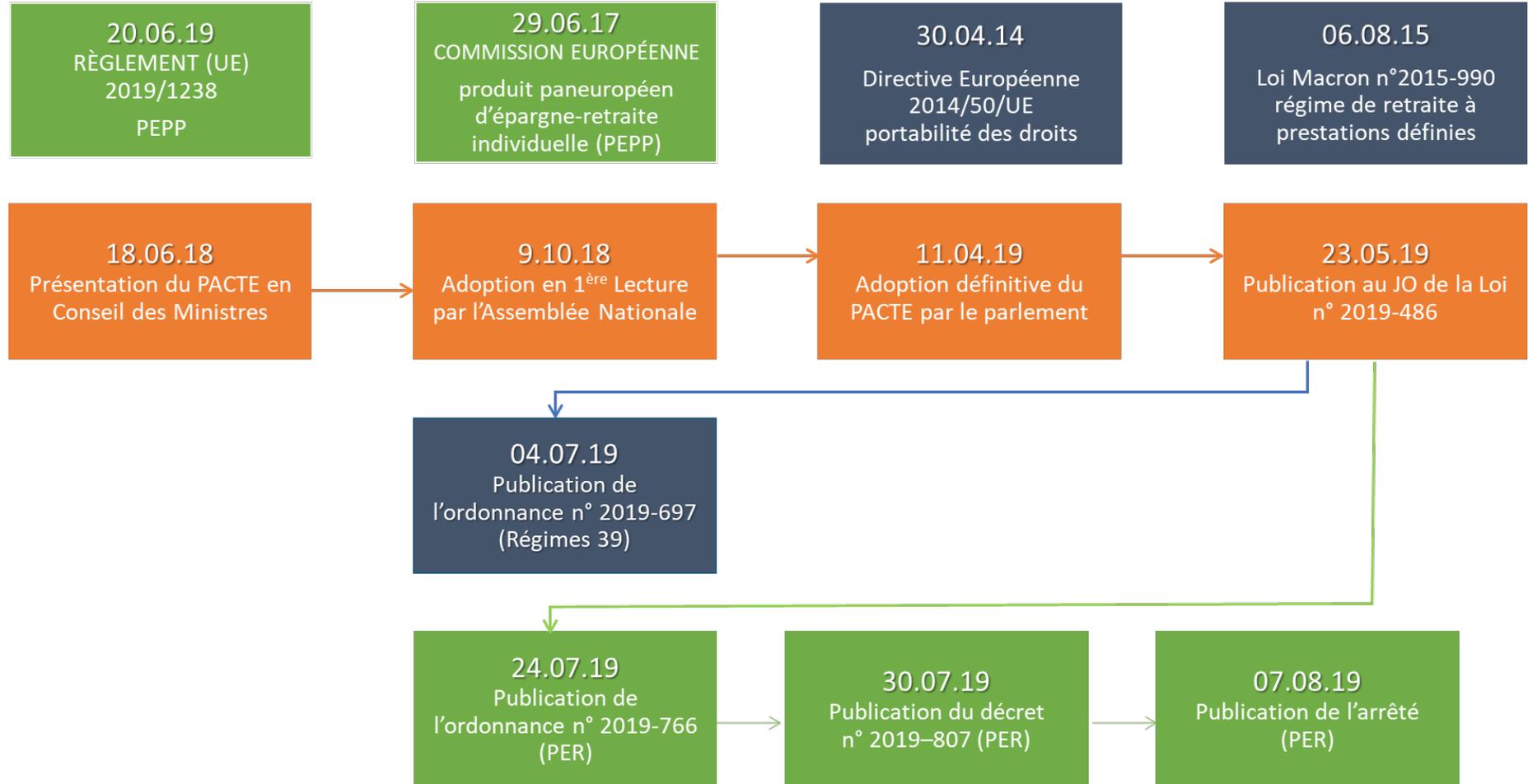


Stimuler la concurrence sur le marché

- Elargir le choix des prestataires en permettant aux entreprises d'assurances, mutuelles/unions, IP et sociétés de gestion d'actifs de proposer des produits d'épargne retraite

PACTE et Epargne Retraite

Environnement réglementaire et textes publiés



PACTE et Epargne Retraite

Calendrier

 4 Juillet 2019 (Régimes 39)	 1 ^{er} Octobre 2019 (PER)	 1 ^{er} janvier 2020 (Régimes 39)	 1 ^{er} Octobre 2020 (PER)	 31 Décembre 2022 (PER)
<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction d'instituer des régimes L137-11✓ Fermeture des régimes actuels L137-11 aux nouveaux entrants	<ul style="list-style-type: none">✓ Entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance✓ Possibilité de commercialiser les nouveaux produits PACTE✓ Possibilité de transformer les anciens produits	<ul style="list-style-type: none">✓ Entrée en vigueur des droits acquis✓ Fin des droits aléatoires	<ul style="list-style-type: none">✓ Interdiction de commercialiser les anciens produits✓ Possibilité de versements complémentaires sur les anciens produits✓ Obligation pour les gestionnaires d'accepter les transferts depuis les anciens produits	<ul style="list-style-type: none">✓ Date limite pour le transfert des produits épargne individuelle avec un avantage fiscal✓ Date limite pour le transfert des produits épargne retraite

PACTE et Epargne Retraite

Retraite à prestations définies (Régimes 39)

Caractéristiques et acquisition des droits



- Catégories
- Distinction de deux périodes pré et post ordonnance
- Passage de droits aléatoires en droit acquis
- Pourcentage d'acquisition et plafonnement de droits
- Revalorisation des droits
- Conditions de performance

Cadre social et fiscal



- Taux de contribution patronale
- Subordination à la mise en place d'un dispositif d'épargne-retraite
- Transférabilité des droits

Communication



- Communication requise par l'employeur et l'assureur

PACTE et Epargne Retraite

Retraite à cotisations définies (PER)

Caractéristiques et acquisition des droits



- Collectif / Individuel
- Obligatoires / Volontaires / Liés aux résultats / transférabilité de l'épargne assurance vie
- Rente / Capital
- Euro (Canton) & Compte espèce / UC & titres en direct / Grilles d'allocation

Cadre social et fiscal



- Forfait social
- EET
- Capital / rendement
- Transférabilité des droits

Communication



- Communication requise par le fournisseur de prestation
- Gouvernance Plan / FCPE / GERP

DDA et PACTE : la croisée des chemins

DDA et PACTE : la croisée des chemins

De l'importance des commissions

Ventilation des charges par nature 2017 en assurance-vie

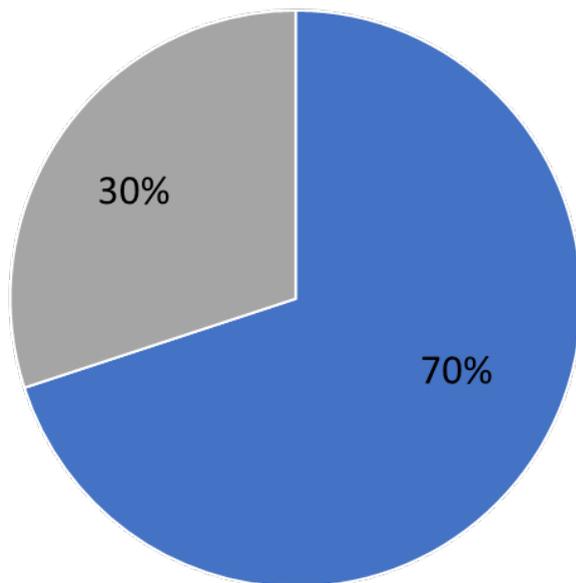
	Bancassurance	Non Bancassurance
Charges de personnel	4%	20%
Impôts et taxes	3%	3%
Commissions	68%	32%
Achats et autres charges externes	18%	35%
Amortissements et provisions	1%	1%
Autres charges	6%	8%

Source : ACPR : Analyses et synthèses n°98 : La rentabilité technique des organismes d'assurance-vie et mixtes établis en France

DDA et PACTE : la croisée des chemins

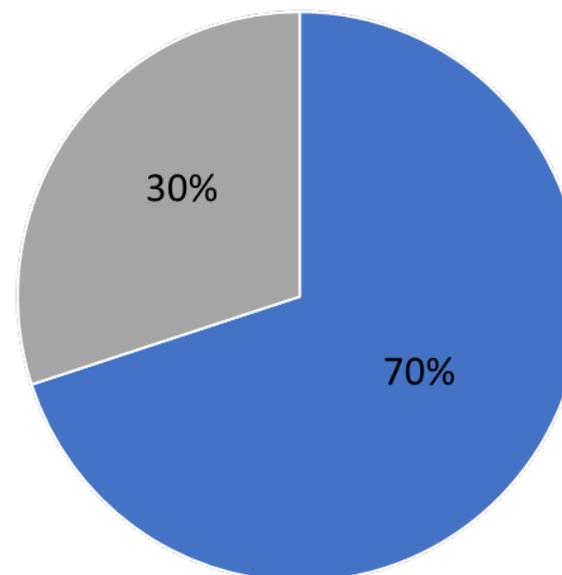
Du partage des commissions

Partage de commissions



■ Servicing ■ Apport

Financement des commissions



■ Assurance ■ Retrocession OPCVM

Source : UnisonBrokers

DDA et PACTE : la croisée des chemins

Commissions et Collaboration

DDA	PACTE
Produit / Cible clientèle	Comptabilité auxiliaire d'affectation,...FRPS
Transparence de la rémunération	Quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan
Transparence des couts et des frais liés aux contrats	Frais de gestion prélevés sur l'actif Frais récurrents prélevés sur le plan
Gestion des conflits d'intérêts	Réintégration des rétrocessions
Devoir de conseil	Grilles « équilibré horizon retraite » Rentes < 80€ avec l'accord du client Obligation d'information (PERI) lors des étapes significatives
Formation continue	Comités de surveillance PERCo

DDA et PACTE : la croisée des chemins

Quelques pistes...

- // Niveau de frais maximums par type de garanties
 - 1%/an du capital¹
 - 0,5% en cas de transfert¹
- // Prix technique identique à garanties identiques
- // Séparation commission apport/gestion
- // Commission pour augmenter le service client² :
 - RGPD, DDA, PCA...
 - Conseil et suivi
- // Organisation
 - Conseil technique remonte aux fonctions centrales
 - Vendeur : relations commerciales régulières et aux étapes significatives
 - Modification des modalités de rémunération des commerciaux³
- // Transparence sur la nature de la rémunération³
- // Garanties d'assurance (décès, perte d'autonomie, invalidité, perte d'emploi)⁴
- // 30 % des assureurs européens s'attendent à réduire le nombre de sociétés de gestion externes avec lesquelles ils travaillent sur les 12 à 24 mois⁵

1) ART 45 RÈGLEMENT 2019/1238/UE PEPP

2) ART 29 DIR 2016/97/UE

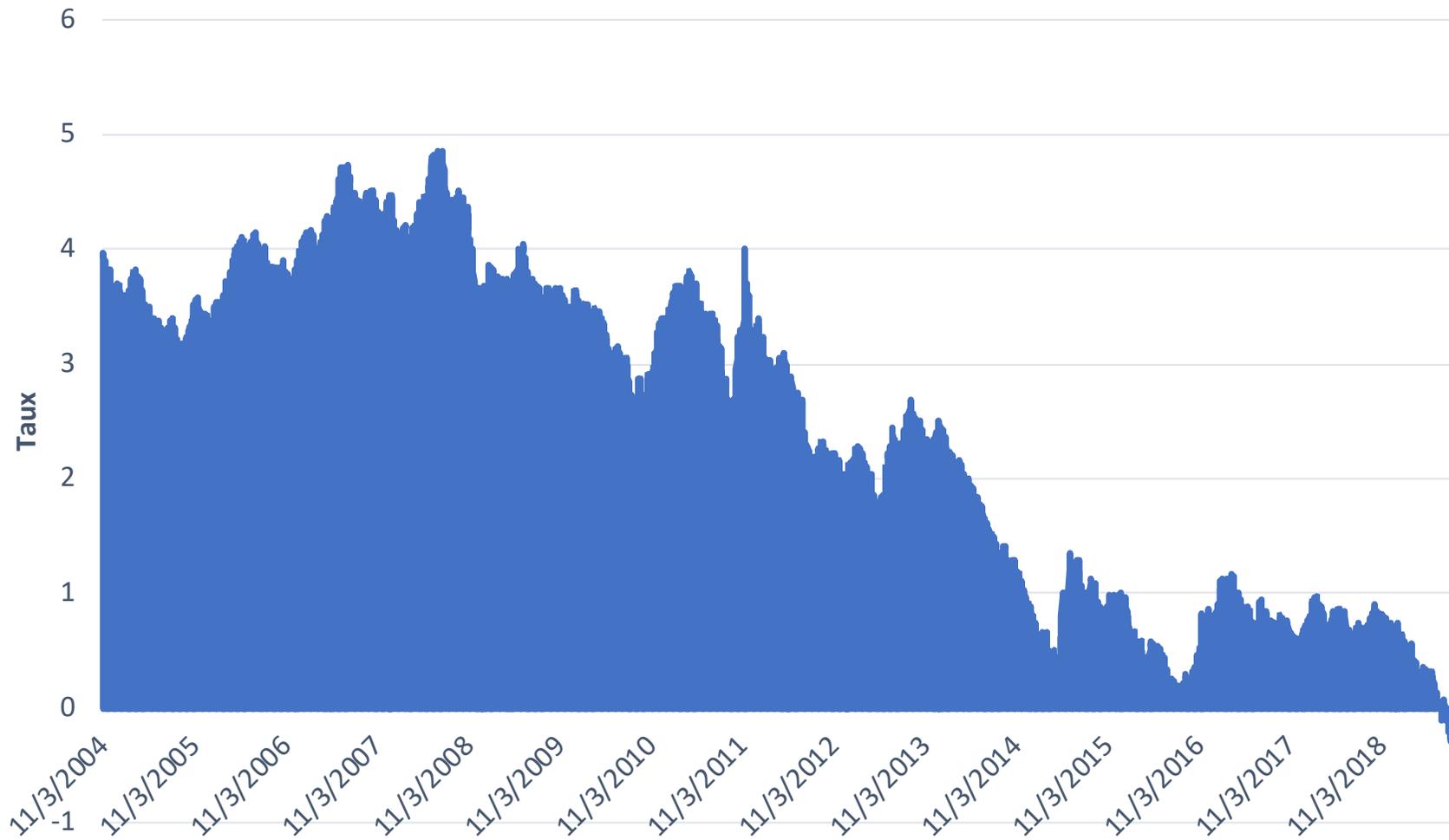
3) ART 24 DIR 214/65/UE

4) L224-20 CMF, L142-3-1 CA

5) NEWSMANAGERS•10/09/2019 - étude de Cerulli sur l' assurance

Merci ! Des questions ?

Taux de l'Echéance Constante - 10 ans



//galea

